

# PROCES-VERBAL

## DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 29 JUIN 2018

---

**Date de convocation** : le 22/06/2018

**Date d'affichage** : le 22/06/2018

**Présents** : MMES, MRS., AUMAITRE, BLANCHON, DUPLESSY, FAILLOT, JOBLIN, MAUGARS, MOULINIER, PRIEUR,

**Absents excusés** : MMES CARTAUT, MULOT, RABILLON, RIS (Pouvoir à MME BLANCHON), MRS GALAUD (Pouvoir à Mr MOULINIER), LAURIN, (Pouvoir à MR AUMAITRE),

**Secrétaire** : MME BLANCHON

---

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint ouvre la séance en demandant au Conseil Municipal, d'ajouter à l'ordre du jour la délibération suivante :

- **COMMUNE : Motion de soutien aux projets Biomasse, Serres et Spiruline**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint demande au Conseil Municipal l'adoption du compte-rendu du 19 Avril 2018.

Le compte-rendu des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 19 Avril 2018 est approuvé à l'unanimité, par les membres présents.

### **Délibération n° 42/2018**

**Objet** : EAU : Tarification de l'eau:

Dans le cadre de la facturation et du budget 2019, le 1<sup>er</sup> Adjoint demande au Conseil Municipal de bien vouloir actualiser l'abonnement et le tarif de l'eau pour la période de facturation **2018/2019**.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **DECIDE** de maintenir le tarif de l'abonnement à **37.00 € H.T.**

- **FIXE** à **1,45 € H.T.** le tarif du **m3 d'eau**.

- **DIT** que ces tarifs seront applicables pour la période de consommation du **1er avril 2018 au 31 mars 2019**.

## **Délibération n° 43/2018**

### **Objet : ASSAINISSEMENT : Tarification de l'assainissement:**

Dans le cadre de la facturation et du budget 2019, le 1<sup>er</sup> Adjoint demande au Conseil Municipal de bien vouloir actualiser l'abonnement et le tarif de l'assainissement pour la période de facturation **2018/2019**.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **DECIDE** de maintenir le tarif de l'abonnement **37.00 € H.T.**
- **FIXE** à **1,85 € H.T.** le tarif du **m3 d'assainissement**.
- **DIT** que ces tarifs seront applicables pour la période de consommation du **1er avril 2018 au 31 mars 2019**.

## **Délibération n° 44/2018**

### **Objet : COMMUNE : Adoption du Document Unique:**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle aux membres présents que, selon les articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, toute autorité territoriale doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document de synthèse : le document unique.

Il informe que le document unique d'évaluation des risques professionnels est aujourd'hui entièrement rédigé.

Ce document recense, évalue et analyse l'ensemble des risques professionnels de chaque poste de travail ainsi que des plans d'actions.

Il précise qu'il s'agit d'un document vivant. Il devra être mis à jour au minimum annuellement, ainsi que lors de tout changement technique, organisationnel ou humain. Il sera remis un exemplaire à chaque employé communal contre signature.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **APPROUVE** le document unique élaboré conformément aux dispositions du décret n° 2001-1016 du 5 Novembre 2001 portant création du document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité du travailleur
- **VALIDE** le plan d'actions intégré à ce document

## **Délibération n° 45/2018**

**Objet : COMMUNE : Convention de mise à disposition de personnel en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne, nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint expose au Conseil Municipal, le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018.11 apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000E), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint propose au Conseil Municipal,

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- **de désigner** le DPD du COG54 comme étant le DPD de la collectivité.

## DECISION

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004;

**VU** les délibérations du centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières ;

**VU** les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **D'AUTORISER** le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

### **Délibération n° 46/2018**

#### **Objet : COMMUNE : La Médiation Préalable Obligatoire**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au Conseil municipal que :

Le Centre de Gestion de l'Yonne s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret 2018-101 du 16 février 2018.

A ce titre, et jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise aux principes de confidentialité et d'impartialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2<sup>o</sup> du présent article ; Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de :

♦ **50 euros par heure** de médiation.

Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1er septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ième</sup> siècle

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2017-23 du 18 septembre 2017

— Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2018-06 du 30 janvier 2018

— Modalités de fonctionnement de la Médiation Préalable Obligatoire

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **D'ADHERER** au dispositif de médiation préalable obligatoire
  
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire
  
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission

## Délibération n° 47/2018

**Objet :** COMMUNE : Dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité en Préfecture

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des Collectivités Territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle la délibération 26-2015 prise par le Conseil Municipal en sa séance du 07 mai 2015 concernant l'adhésion à la transmission des actes par voie de dématérialisation avec la Préfecture.

Il présente un devis de la société Berger Levrault concernant la dématérialisation citée ci-dessus d'un montant de **1 394.96 € HT** soit TTC de **1 673.95 € pour la mise en place, c'est à dire la 1<sup>ère</sup> année.**

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- **DECIDE** par conséquent de choisir le dispositif télétransmission et de conclure à cet effet un contrat de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Berger Levrault Echanges Sécurisés.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis cité ci-dessus

## Délibération n° 48/2018

**Objet :** COMMUNE : Dématérialisation concernant le prélèvement à la source

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, à partir de janvier 2019, le prélèvement de l'impôt sur les revenus se fera à la source, donc sur l'année en cours, et non plus sur les revenus de l'année précédente.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint explique au Conseil Municipal que ce dispositif nécessite la mise en place des services d'accompagnement PASRAU (**P**rélevement **A** la **S**ource pour les **R**evenus **A**utres) par le prestataire BERGER LEVRAULT.

Il présente un devis du prestataire BERGER LEVRAULT concernant la mise en service citée ci-dessus d'un montant de **356.00 € HT pour la mise en place, c'est à dire la 1<sup>ère</sup> année.**

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>11</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

- **DECIDE** de procéder à la mise en place des services d'accompagnement **PASRAU**,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis cité ci-dessus

### **Délibération n° 49/2018**

**Objet : COMMUNE :** Motion de soutien aux projets Biomasse, Serres et Spiruline

Vu les Projets de BIOMASSE, SERRES et SPIRULINE sur la ZAC ACTIPÔLE de Tonnerre,

Vu la réunion publique de présentation du projet du 11 juin 2018,

Considérant le nombre d'emploi créé (100 emplois), et les impacts économiques pour le territoire du Tonnerrois,

Considérant le projet biomasse qui a pour objectif de produire une énergie propre et renouvelable,

Considérant la création de 80 000 m<sup>2</sup> de serres de tomates avec le concours de la CASAY,

Considérant le montant d'investissement de 41 millions d'euros pour l'ensemble des projets,

Considérant la nécessité de soutenir ce projet pour le développement du territoire de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB),

Sur proposition le 1<sup>er</sup> Adjoint,

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal</b>	<b>8</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>3</b>	<b>abstention</b>

- **DECIDE** d'affirmer le soutien de la commune aux projets BIOMASSE, SERRES et SPIRULINE sur la ZAC ACTIPÔLE de Tonnerre ;

### **Informations diverses :**

- 14 juillet : Lampions à 21h30 pour le départ  
Feu d'artifice à 23h00 suivi d'un concert avec l'orchestre les Vinyls
- Concours de boules organisé par le Grignotin, le 14 juillet à 14h00 suivi à 16h00 des jeux pour enfants
- Maison et terrain : Proposition d'une vente de maison à la commune, celle-ci est déclinée par le Conseil Municipal

**Séance levée à 22h15**  
**Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Laurent MOULINIER**